

## Directive de l'état civil

---

CCQ 51-1

Date d'entrée en vigueur : 31 mars 2011

Date de révision : 8 décembre 2021

### Attribution du nom à un enfant

**LOI :** Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64), articles 50, 51, 52, 53, 54, 58, 59, 74, 108, 113, 115, 116.

La présente directive a pour objet de préciser les règles suivies par le Directeur de l'état civil (ci-après nommé le « Directeur ») en matière d'attribution du nom à un enfant.

### ATTRIBUTION DU NOM

1. Toute personne a un nom de famille et un ou des prénoms qui lui sont attribués à la naissance et qui figurent dans son acte de naissance.
2. Le Code civil du Québec prévoit que le nom comprend le nom de famille et le ou les prénoms.
3. Les parents inscrivent dans la déclaration de naissance, qu'ils doivent faire parvenir au Directeur dans les 30 jours de la naissance, le nom qu'ils souhaitent attribuer à leur enfant.
4. Le Directeur dresse l'acte de naissance, sans délai, à partir de la déclaration de naissance qu'il reçoit des parents, si le nom respecte les règles fixées par le Code civil du Québec. Ces règles sont énoncées dans la présente directive.

### PRÉNOMS

5. Les parents attribuent à leur enfant un ou plusieurs prénoms, selon leur choix, et inscrivent dans la case prévue à cet effet le prénom qu'il utilisera de façon usuelle, c'est-à-dire dans la vie de tous les jours.
6. Il est suggéré de ne pas attribuer plus de quatre prénoms, pour des raisons pratiques, puisque l'ensemble des prénoms de l'enfant apparaîtra sur certains documents émis par d'autres ministères et organismes, comme par exemple le passeport.
7. Les deux parties d'un prénom composé peuvent être unies par un trait d'union, ou ne pas l'être, au choix des parents.
8. L'enfant dont seule la filiation paternelle ou maternelle est déclarée porte un ou plusieurs prénoms choisis par le parent dont la filiation est déclarée.

9. Lorsque les parents expriment un désaccord quant à l'attribution du ou des prénoms à leur enfant, le Directeur les invite à corriger la situation. Un délai de 30 jours suivant la date de mise à la poste de la demande du Directeur est accordé aux parents.
10. Lorsque le désaccord des parents sur le choix du prénom persiste malgré l'intervention du Directeur, celui-ci attribue à l'enfant deux prénoms, en tenant compte du choix respectif des parents.
11. Lorsqu'un ou des prénoms choisis sont inusités et que manifestement ils prêtent au ridicule ou sont susceptibles de déconsidérer l'enfant, le Directeur peut inviter les parents à modifier leur choix.

## **NOM DE FAMILLE**

12. Les parents attribuent à leur enfant un nom de famille simple ou composé d'au plus deux parties qui proviennent de leur nom de famille.
13. Les deux parties d'un nom de famille composé peuvent être unies par un trait d'union ou ne pas l'être, au choix des parents.
14. L'enfant dont seule la filiation d'un parent est déclarée porte un nom de famille simple ou composé d'au plus deux parties qui proviennent du nom de famille de son parent.
15. Lorsque les parents attribuent à leur enfant un nom de famille qui n'est pas conforme aux dispositions de la loi ou qu'ils expriment un désaccord, le Directeur les invite à corriger la situation. Un délai de 30 jours suivant la date de mise à la poste de la demande du Directeur leur est alors accordé.
16. Lorsqu'un désaccord des parents portant sur le choix du nom de famille subsiste malgré l'intervention du Directeur, celui-ci attribue à l'enfant un nom de famille composé de deux parties dont l'une provient du nom de famille de la personne ayant donné naissance et l'autre provient du nom de famille de l'autre parent, selon leurs choix respectifs.
17. Lorsqu'un nom de famille composé prête manifestement au ridicule ou est susceptible de déconsidérer l'enfant, le Directeur peut inviter les parents à modifier leur choix.
18. Le Code civil du Québec permet aux parents d'attribuer à leur enfant uniquement un nom de famille dont l'orthographe est identique à celle du nom de famille de l'un ou des parents. La féminisation ou la masculinisation du nom de famille de l'enfant n'est pas permise.
19. Le Code civil du Québec permet aux parents d'attribuer à leur enfant uniquement un nom de famille formé d'au plus deux parties provenant du nom de famille de ses parents. Ainsi, est exclue l'attribution comme nom de famille
  - d'un nom composé de plus de deux parties;
  - d'un prénom de l'un des parents;

- de tout autre nom de famille ou prénom, même s'il figure dans l'acte de naissance de l'un des parents et concerne une autre personne qui y est mentionnée;
- d'une initiale pour remplacer le nom de l'un des parents.

### **ABSENCE DE FILIATION**

20. Lorsqu'il s'agit d'un enfant dont la filiation n'est pas établie, le Directeur peut alors attribuer lui-même un nom à l'enfant.

### **CARACTÈRES OU SIGNES DIACRITIQUES**

21. Lorsque le nom attribué à un enfant comporte un caractère, un signe diacritique (placé sur ou sous une lettre) ou une combinaison d'un caractère et d'un signe diacritique qui n'est pas utilisé pour l'écriture du français ou de l'anglais, le Directeur effectue la transcription en français ou en anglais, au choix du parent portant le nom qui le comporte.

### **AVIS AU PROCUREUR GÉNÉRAL**

22. Dans les situations mentionnées aux paragraphes 10 et 16, si les parents refusent de modifier leur choix, l'acte de naissance sera dressé par le Directeur. Cependant, un avis sera transmis au procureur général du Québec. Celui-ci pourra saisir le tribunal de la question dans les 90 jours de l'inscription de l'acte au registre de l'état civil du Québec. Le tribunal pourra alors, selon ce qu'il estime opportun, remplacer le nom de famille ou les prénoms choisis par les parents par le nom de famille de l'un d'eux ou par deux prénoms usuels.

### **RÉVISION D'UNE DÉCISION DU DIRECTEUR**

23. Toute décision du Directeur relative à l'attribution d'un nom de famille ou d'un prénom à un enfant peut être révisée par le tribunal, à la demande d'une personne intéressée, dans les 30 jours suivant sa réception.

### **CORRECTION DU NOM PAR LA PROCÉDURE DE CHANGEMENT DE NOM**

24. Lorsque l'acte de naissance d'un enfant a été inscrit ou inséré au registre de l'état civil et que les parents sont d'avis qu'ils ont un motif sérieux pour demander le changement du nom de famille ou du ou des prénoms de l'enfant, ils peuvent s'adresser au Directeur afin d'obtenir les formulaires relatifs à une demande de changement de nom.

<b>Approuvé par</b>		<b>Signature</b>	<b>Date</b>
Jacinthe Pelletier	Directrice de l'expertise et des activités juridictionnelles	Original signé	2021-12-08
Hermel Grandmaison	Directeur de l'état civil	Original signé	2021-12-08